

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE236

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 3

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* L'indemnité d'expropriation est réduite du montant des revenus locatifs éventuellement perçus par le propriétaire à compter de l'adoption des arrêtés pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent propose de déduire des droits à indemnité le montant des revenus locatifs éventuellement perçus par le propriétaire depuis l'adoption des arrêtés de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité prononcés en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation.